

## **9. NORMES RELATIVES AUX ENSEIGNES**

---

### **9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **9.1.1 Domaine d'application**

- 1° Sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon, la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche, enseigne ou panneau-réclame, sont sujets aux dispositions du présent chapitre.
- 2° Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute enseigne incluant le support (boîtier, cadre, panneau, etc.) nécessaire à l'installation et au maintien de l'enseigne.
- 3° À moins d'une disposition contraire au présent règlement, toute affiche, enseigne ou panneau-réclame nécessite un certificat d'autorisation.

#### **9.1.2 Entretien d'une enseigne**

- 1° Toute enseigne doit être entretenue et maintenue en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.
- 2° Lorsqu'une partie de l'enseigne est brisée ou endommagée, elle doit être réparée dans les trente (30) jours qui suivent le bris.

#### **9.1.3 Cessation ou abandon d'une activité**

- 1° Toute enseigne liée à une activité ou un établissement qui n'existe plus, doit être enlevée, y compris son support, dans les trente (30) jours de la date de la cessation de l'activité, de la fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit.
- 2° Dans le cas d'un établissement qui cesse ou abandonne ses opérations, l'enseigne doit être masquée jusqu'à l'enlèvement définitif de celle-ci.

#### **9.1.4 Structure et construction d'une enseigne**

Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente; chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile.

### 9.1.5 Types d'enseignes autorisés

Les types d'enseignes autorisés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon sont les suivants :

- 1° Enseigne commerciale;
- 2° Enseigne d'identification;
- 3° Enseigne communautaire;
- 4° Enseigne directionnelle;
- 5° Enseigne temporaire.

### 9.1.6 Types d'installations autorisés

Les types d'installations autorisés sont les suivantes;

- 1° Enseigne attachée au bâtiment :
  - a) Sur mur avec ou sans saillie;
  - b) Sur vitrine, à l'intérieur ou à l'extérieur;
  - c) En projection perpendiculaire fixée sur le mur ou accrochée sur un support;
  - d) Sur une marquise ou un auvent fixé à la façade du bâtiment.
- 2° Isolée du bâtiment :
  - a) Sur poteau;
  - b) Sur socle;
  - c) Sur un muret.

### 9.1.7 Calcul de la superficie d'une enseigne

Les dispositions suivantes permettent de définir la superficie d'une enseigne autorisée au présent règlement :

- 1° Pour tous les types d'enseignes, la superficie d'une enseigne correspond à la superficie du support de l'enseigne. Dans le cas d'une enseigne en 3 dimensions, la superficie totale pouvant être formée de chacune des dimensions doit être incluse dans le calcul de la superficie totale de l'enseigne;

- 2° Lorsqu'une enseigne présente un affichage visible sur 2 côtés, 1 seul côté est calculé dans la superficie maximale autorisée dans la mesure où les 2 côtés sont séparés par une distance maximale de 30 centimètres;
- 3° Nonobstant le premier paragraphe, dans le cas d'une enseigne formée de lettres ou symboles détachés, apposés directement sur la façade du bâtiment sans encadrement (sur mur), sur vitrine, sur auvent ou marquise, la superficie de l'enseigne correspond au plus petit polygone à angle droit pouvant être formé par les lettres et les symboles apposés sur le bâtiment, la vitrine, l'auvent ou la marquise;
- 4° Lorsqu'une enseigne occupe moins de 5 % de la superficie de l'auvent, cette enseigne n'est pas calculée dans la superficie totale autorisée par bâtiment.

#### 9.1.8 Matériaux autorisés

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour les enseignes :

- 1° Le bois ouvré prépeint ou teint et les imitations de bois;
- 2° La brique ou la pierre;
- 3° Le fer forgé;
- 4° Le métal ouvré prépeint ou teint;
- 5° Le verre;
- 6° Le plastique, le plexiglas, la fibre de verre, le polymère, l'uréthane haute densité;
- 7° Les tissus et la toile pour les auvents et les oriflammes;
- 8° Les matériaux plastiques auto-collant pour l'affichage sur des surfaces vitrées.

#### 9.1.9 Matériaux prohibés

Les matériaux prohibés pour les enseignes sont :

- 1° Les matériaux non protégés contre la corrosion;
- 2° Les panneaux de gypse;
- 3° Le polyéthylène;
- 4° Le filigrane au néon, la guirlande ou le chapelet de lumières, sauf aux conditions prévues à l'article 9.1.10;

5° Le papier, le carton, le carton plastifié ondulé (coroplaste).

Nonobstant ce qui précède, le papier, le carton ou le carton plastifié ondulé sont autorisés pour les enseignes temporaires autorisées en vertu du présent règlement.

#### 9.1.10 Éclairage

L'éclairage des enseignes doit respecter les conditions suivantes :

- 1° L'éclairage par réflexion ou par rétroéclairage est autorisé;
- 2° L'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne doit se faire en souterrain ou autrement camouflé : aucun fil aérien n'est autorisé;
- 3° Dans tous les cas, l'éclairage doit présenter une intensité constante, non éblouissante et les équipements d'éclairage doivent être fixes;
- 4° La température de couleur doit être égale ou inférieure à 3 000 Kelvins (°K);
- 5° L'éclairage par réflexion ne doit pas dépasser 500 lumens/mètre linéaire de la largeur de l'enseigne;
- 6° Aucun éclairage n'est autorisé pour les enseignes pour les pratiques à domicile;
- 7° La transparence d'un auvent ne doit pas être exploitée pour son éclairage;
- 8° L'utilisation de guirlande ou de chapelet de lumières sont autorisée pour la période entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 15 février. De plus, la guirlande et le chapelet de lumières de couleur blanche sont autorisés durant toute l'année, pour les usages commerciaux, s'ils sont intégrés à un élément décoratif.

#### 9.1.11 Message de l'enseigne autorisé

Le message de l'enseigne doit être fixe et permanent, et peut comporter uniquement les éléments suivants :

- 1° L'identification lettrée et/ou chiffrée de la raison sociale;
- 2° Un sigle ou une identification commerciale enregistrée de l'entreprise;
- 3° La nature commerciale de l'établissement ou place d'affaires, les noms de produits ou services offerts, sans dépasser 10 % de la superficie d'affichage;
- 4° Une inscription de l'adresse courriel ou du site web de l'entreprise dans le bas d'une vitrine avec des lettres d'un maximum de 10 centimètres de haut et l'ajout d'un logo QR d'une grosseur maximale de 25 centimètres carrés;

- 5° La répétition de mots et/ou de logo sur une même enseigne, dans le cas d'une enseigne détachée où le même message peut être répété sur les deux faces.

#### **9.1.12 Implantation des enseignes**

L'implantation des enseignes doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Une enseigne et sa structure doivent être installées sur le terrain ou sur le bâtiment sur lequel est exercé l'usage qu'elles desservent;
- 2° Le premier paragraphe ne s'applique pas aux enseignes autorisées aux articles 9.1.15 et à la section 9.4, à moins d'une disposition contraire.

#### **9.1.13 Localisation des enseignes à l'extérieur du périmètre urbain**

En bordure de l'autoroute 73, toute enseigne et sa projection au sol doivent être à une distance minimale d'un mètre de l'emprise de l'autoroute, la hauteur maximale est de quinze mètres.

Les enseignes et leur projection au sol doivent être à une distance minimale d'un mètre de l'emprise de la route et à une hauteur maximale de huit mètres.

#### **9.1.14 Endroits où la pose d'enseignes est interdite**

La pose d'enseignes est interdite aux endroits suivants :

- 1° Sur un toit, un balcon, une galerie, un garde-corps, une véranda, un solarium;
- 2° Sur ou devant une ouverture (porte, fenêtre);
- 3° Sur un bâtiment accessoire;
- 4° Sur une clôture, à moins d'indications contraires dans le présent règlement;
- 5° Sur un lampadaire ou poteau d'un service public ou sur un lampadaire ou poteau qui n'a pas été érigé à cette fin;
- 6° Peinte ou posée sur un arbre ou un arbuste;
- 7° Sur un véhicule ou une remorque;
- 8° Sur un conteneur maritime sauf si :
  - a. Utiliser à des fins de centre d'entraînement en sécurité incendie;
  - b. De façon temporaire à titre d'affichage mobile et seulement à des fins culturelles éducatives ou commerciales;

- 9° Sur une borne ou une balise servant au déneigement ou à tous autres travaux ou sur une borne ou une balise qui n'a pas été érigée à cette fin;
- 10° Dans le triangle de visibilité;
- 11° À un endroit bloquant, masquant ou dissimulant complètement ou en partie une ouverture (porte, fenêtre), un balcon, une galerie, une véranda ou un solarium;
- 12° À un endroit bloquant, masquant ou dissimulant complètement ou en partie un détail architectural ou ornemental d'un bâtiment (corniche, parapet, etc.);
- 13° À un endroit bloquant, masquant ou dissimulant complètement ou en partie un feu de circulation, un panneau de signalisation routière ou tout autre enseigne en vertu du Code de la sécurité routière;
- 14° Dans le cas d'une enseigne isolée du bâtiment, à moins de 1,5 mètre, mesuré perpendiculairement à l'enseigne, de toute ouverture (porte, fenêtre), d'un escalier, d'un escalier de secours, d'un tuyau de canalisation contre l'incendie et de toute issue;
- 15° Sur une antenne.

#### 9.1.15 Enseignes prohibées

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon :

- 1° Les enseignes de type « panneau-réclame »;
- 2° Les enseignes mobiles, portatives ou amovibles, incluant les enseignes de type « sandwich » qu'elles soient installées, montées, fabriquées sur un véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou directement peintes ou autrement imprimées sur du matériel roulant, un véhicule ou une partie d'un véhicule. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer une enseigne ou un panneau-réclame pour un produit, un service ou une activité;
- 3° Toutefois, une enseigne de type panneau sandwich est autorisée par établissement dans les zones M-1, M-4, M-5 et M-7, pourvu que leur superficie n'excède pas un (1) mètre carré et que l'enseigne n'empiète pas sur le domaine public, et que le modèle corresponde à celui approuvé par la Ville.
- 4° Les enseignes à éclairage ou à feux intermittents, clignotants (stroboscope) ou imitant les dispositifs avertisseurs (gyrophare ou autre) des véhicules de police, de pompier ou des services ambulanciers ou utilisant de tels dispositifs pour attirer l'attention;
- 5° Les enseignes rotatives ou autrement mobiles;

- 6° Les enseignes de forme humaine, animale ou végétale imitant un produit ou un contenant;
- 7° Les enseignes conçues de façon à ressembler à une indication, enseigne ou signal de la circulation routière, autres que celles autorisées dans le cadre de l'application du Code de la sécurité routière ainsi que les enseignes présentant un effet d'éblouissement pour les automobilistes;
- 8° Les enseignes peintes directement sur une clôture, un mur de soutènement, un bâtiment principal ou accessoire, sauf les auvents et marquises fixés à un bâtiment;
- 9° Les enseignes animées, interchangeableables ou modifiables, incluant les babillards électroniques. Nonobstant ce qui précède, les babillards électroniques installés par la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon sont autorisés;
- 10° Les enseignes et autres dispositifs en suspension dans les airs ou gonflables;
- 11° Les enseignes projetées à l'aide de matériel audio-visuel ou électronique;
- 12° Les enseignes à caractère sexuel ou sexuellement évocatrices;
- 13° Toute enseigne affichant un montant d'argent, un numéro de téléphone ou le symbole ou le nom d'une autre marque de commerce.

#### **9.1.16 Enseignes permanentes autorisées sans certificat d'autorisation**

Les enseignes permanentes énumérées ci-après, sont permises dans toutes les zones, dans les cours et marges avant ou avant secondaire, et ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation. Leur superficie n'est pas calculée dans la superficie d'affichage autorisée par établissement.

Seul l'éclairage par réflexion est autorisé, à moins d'une indication contraire dans le présent article précisant qu'aucun éclairage n'est autorisé.

- 1° Une enseigne émanant de l'autorité publique municipale, provinciale ou fédérale ou exigées par une loi ou un règlement, incluant celles se rapportant au Code de la sécurité routière (RLRQ, c.C-24.2);
- 2° Une enseigne indiquant des services publics ou gouvernementaux (téléphone, poste, borne-fontaine et autres du même type);
- 3° Une enseigne utilisée à des fins municipales (directionnelles, communautaires et autres);
- 4° Les drapeaux d'un organisme civique ou d'une autorité gouvernementale :
  - a) Superficie maximale par drapeau : 2,5 mètres carrés;

- b) Nombre maximum : quatre (4) drapeaux par établissement.
- 5° Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives, sur le terrain ou le bâtiment visé :
- a) Superficie maximale : 1,5 mètre carré.
- 6° Les tableaux indiquant les heures des offices et des activités de culte, sur le terrain ou le bâtiment visé :
- a) Superficie maximale totale : 1,5 mètre carré, dont un (1) mètre carré maximum par enseigne;
  - b) Nombre maximum : deux (2) par établissement.
- 7° Les plaques non éclairée (enseignes d'identification) pour les services professionnels ou autres indiquant la nature du service offert (ex : nom, adresse, profession), incluant les pratiques à domicile, sur le bâtiment visé :
- a) Superficie maximale : 0,25 mètre carré;
  - b) Nombre maximum : un (1) par bâtiment principal;
  - c) Type d'installation : sur mur, avec une saillie maximale de dix (10) centimètres;
- 8° Les enseignes indiquant les heures d'ouverture de tout établissement de même que les menus d'un établissement de restauration, sur le bâtiment visé :
- a) Superficie maximale : 0,25 mètre carré par enseigne;
  - b) Nombre maximum : deux (2) par établissement;
  - c) Type d'installation : sur mur ou sur vitrine;
- 9° Les enseignes directionnelles destinées à l'orientation des véhicules, cyclistes et piétons, à la sécurité ou à la commodité de la clientèle sur le terrain (les enseignes directionnelles peuvent être installées dans toutes les cours et marges) :
- a) Superficie maximale totale : 0,25 mètre carré par enseigne;
  - b) Nombre maximal par établissement : une (1) par entrée charretière et trois (3) enseignes sur le terrain;
  - c) Distance d'une ligne de lot : un (1) mètre;
  - d) Hauteur maximale : un (1) mètre;
  - e) Type d'enseigne : sur mur ou sur poteau, socle ou muret (isolée du bâtiment);

- f) Ne peut comporter aucun message de nature publicitaire.

## 9.2 ENSEIGNES COMMERCIALES ATTACHÉES AU BÂTIMENT

### 9.2.1 Enseignes commerciales sur mur ou sur marquise

Une enseigne commerciale attachée sur mur (avec ou sans saillie) ou sur marquise doit respecter les conditions suivantes :

- 1° L'enseigne peut être installée, sur un mur ou sur une marquise, mais jamais les deux (2) à la fois sur une même façade;
- 2° L'enseigne avec saillie ne doit pas excéder vingt-cinq (25) centimètres du mur du bâtiment (incluant le support, boîtier ou panneau);
- 3° L'enseigne doit être placée à une hauteur minimale de 2,5 mètres du niveau moyen du sol. L'enseigne peut être placée à une hauteur minimale de 1,5 mètre du niveau moyen du sol si la saillie, incluant le support, n'excède pas cinq (5) centimètres
- 4° L'enseigne doit se situer sous le niveau du bas des fenêtres de l'étage située immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, lorsque le commerce annoncé se situe exclusivement au rez-de-chaussée et que l'étage est occupé par un autre usage; **(Modifié par 874-23/Art. 37)**
- 5° L'enseigne doit se situer dans la section vis à vis l'établissement faisant partie du bâtiment;
- 6° La hauteur maximale de l'enseigne est de quatre-vingts (80) centimètres. Pour un commerce de 750 mètres carrés et plus, la hauteur de l'enseigne peut être portée à 1,35 mètre.
- 7° Dans le cas d'un bâtiment abritant cinq (5) établissements et plus, la dimension maximale de l'enseigne sur mur annonçant le bâtiment est de deux (2) mètres par deux (2) mètres. Cette enseigne peut être installée au-dessus des fenêtres de l'étage;
- 8° La superficie du message de l'enseigne, soit tout écrit, représentation, emblème, logo, etc., ne peut excéder 60 % de la superficie de l'enseigne;
- 9° **Retiré par 874-23/Art. 37.**

### 9.2.2 Enseigne sur vitrine

- 1° L'enseigne sur vitrine à l'intérieur ou à l'extérieur est autorisée sur toute surface vitrée de l'établissement situé au rez-de-chaussée, et ce, sans limitation quant à son emplacement sur la vitrine;

- 2° La hauteur maximale de l'enseigne est de quatre-vingt (80) centimètres;
- 3° La superficie maximale de l'enseigne ne peut excéder 25 % de la vitrine ou de la section de la vitrine et fait partie du calcul de superficie de l'affichage autorisé ;
- 4° Dans le cas d'un établissement situé aux étages supérieurs, l'enseigne doit être située sur les espaces vitrés contenus dans les limites latérales de l'entrée menant aux étages.

### 9.2.3 Enseigne projetante

- 1° L'enseigne et son support doivent former un angle droit (90°) avec le mur du bâtiment où elle est installée;
- 2° La distance entre l'enseigne (incluant son boîtier) et le mur ne peut excéder trente (30) centimètres; la projection totale, mesurée perpendiculairement ne peut pas excéder 1,5 mètre de ce mur;
- 3° L'enseigne doit être placée à une hauteur minimale de 2,5 mètres du niveau moyen du sol sans toutefois excéder une hauteur maximale de six (6) mètres du niveau moyen du sol, tout en étant située sous les limites du rez-de-chaussée : la disposition la plus restrictive s'applique;
- 4° L'enseigne doit se situer dans les limites latérales de l'établissement faisant partie du bâtiment;
- 5° Dans le cas d'un établissement situé aux étages supérieurs, l'enseigne doit être située dans les limites de l'entrée menant aux étages.

### 9.2.4 Enseigne sur auvent

- 1° L'auvent doit desservir l'établissement qui est visé par l'enseigne;
- 2° Toute partie de l'auvent doit être située à au moins 2,5 mètres du niveau moyen du sol;
- 3° Aucune partie de l'auvent ne doit excéder la hauteur maximale de six (6) mètres ou dépasser le dessous des fenêtres de l'étage ou le toit dans le cas d'un bâtiment d'un (1) étage : la disposition la plus restrictive s'applique;
- 4° L'enseigne doit se situer dans les limites de l'auvent, sans jamais y excéder;
- 5° L'auvent peut faire saillie de deux (2) mètres maximum, calculés à partir du mur sur lequel l'auvent est installé;
- 6° Le contenu de l'enseigne, soit tout écrit, représentation, emblème, logo, etc., ne peut excéder une superficie de 30 % de la superficie totale de l'auvent sans dépasser la

superficie maximale autorisée. La superficie d'affichage peut être divisée en plusieurs auvents;

- 7° L'alimentation électrique des auvents éclairés doit être camouflée pour ne pas être visible;
- 8° Nonobstant l'article 9.1.10 du présent chapitre, seul l'éclairage par réflexion est autorisé pour les enseignes sur auvent;
- 9° Seuls les auvents comportant une enseigne peuvent être éclairés par réflexion;
- 10° L'affichage ne peut se faire que sur le devant d'un auvent, c'est-à-dire la face de l'auvent parallèle à l'ouverture qu'il protège; dans le cas d'un auvent rétractable, l'affichage ne peut se faire que sur la bavette sur le devant de l'auvent.

### **9.2.5 Enseignes suspendues**

- 1° Une enseigne ne peut être suspendue que sous une galerie, un balcon ou un portique;
- 2° La totalité de l'enseigne, incluant son boîtier, doit se situer au-dessus d'un plancher imaginaire à 2,2 mètres au-dessus du niveau du sol;
- 3° La superficie d'une enseigne suspendue ne peut en aucun cas excéder 0,8 mètre carré et sa hauteur ne peut excéder 50 centimètres.

## **9.3 ENSEIGNES COMMERCIALES ISOLÉES DU BÂTIMENT**

### **9.3.1 Enseignes sur poteau**

- 1° L'enseigne sur poteau ne peut excéder une hauteur de 6 mètres du niveau moyen du sol ni excéder la hauteur du bâtiment principal : la disposition la plus restrictive s'applique.
- 2° La structure de l'enseigne sur poteau doit avoir une largeur maximale de 2 mètres et une profondeur maximale de 0,70 mètre;
- 3° L'enseigne sur poteau ne peut être installée à moins de 30 centimètres de tout bâtiment;
- 4° Les matériaux autorisés pour la structure de l'enseigne sur poteau sont le bois, le métal, la pierre et la brique;
- 5° L'enseigne isolée sur poteau doit être installée à une distance minimale d'au moins de 1 mètre de toute ligne de lot et à une distance minimale de 1,5 mètre d'une entrée charretière ou d'une borne d'incendie.

### 9.3.2 Enseignes sur socle

- 1° L'enseigne sur socle ne peut excéder une hauteur de 3 mètres du niveau moyen du sol ni excéder la hauteur du bâtiment principal : la disposition la plus restrictive s'applique;
- 2° Le socle et la structure de l'enseigne sur socle doivent avoir une largeur maximale de trois (3) mètres et une profondeur maximale de 0,60 mètre;
- 3° L'enseigne sur socle ne peut être installée à moins de trente (30) centimètres de tout bâtiment;
- 4° Les matériaux autorisés pour la structure de l'enseigne sur socle sont le bois, le métal, la pierre et la brique;
- 5° L'enseigne isolée sur socle doit être installée à une distance minimale d'au moins 1 mètre de toute ligne de lot et à une distance minimale d'une virgule cinq (1,5) mètre d'une entrée charretière ou d'une borne d'incendie.

### 9.3.3 Enseignes sur muret

- 1° La hauteur du muret ne peut excéder 1,5 mètre du niveau moyen du sol;
- 2° Le muret doit avoir une largeur maximale de 2 mètres et une profondeur maximale de 0,60 mètre;
- 3° Les matériaux autorisés pour le muret sont la brique ou la pierre;
- 4° Le muret et l'enseigne ne peuvent être installés à moins de 30 centimètres de tout bâtiment;
- 5° L'enseigne isolée sur un muret doit être installée à une distance minimale d'au moins 1 mètre de toute ligne de lot et à une distance minimale de 1,5 mètre d'une entrée charretière, d'un accès ou d'une borne fontaine;
- 6° La superficie de l'enseigne ne peut excéder 50 % de la superficie du muret sur lequel elle est apposée;
- 7° Le message de l'enseigne, soit tout écrit, représentation, emblème, logo, etc., doit être installé sur la surface du muret.

### 9.3.4 Enseignes communautaires

- 1° Le certificat d'autorisation pour cette enseigne doit être demandé par le propriétaire du bâtiment ou son mandataire;

- 2° Ce dernier doit également gérer la répartition et la superficie de chaque enseigne prévue dans l'enseigne communautaire;
- 3° Les enseignes doivent présenter au moins 2 caractéristiques communes parmi les 3 suivantes :
  - a) Formes et dimensions;
  - b) Couleur de fond et encadrement;
  - c) Caractère, format et couleur du lettrage et des sigles.
- 4° L'enseigne communautaire doit être située à une distance d'au moins 1 mètre de toute ligne de lot et à une distance minimale d'un virgule cinq (1,5) mètre d'une entrée charretière ou d'une borne d'incendie;
- 5° Aucune enseigne isolée sur poteau, socle ou sur muret ne peut être autorisée si une enseigne communautaire est présente.

## 9.4 ENSEIGNES TEMPORAIRES

### 9.4.1 Enseignes temporaires nécessitant un certificat d'autorisation

Les enseignes temporaires énumérées ci-après, sont permises dans toutes les zones, dans les cours ou marges avant ou avant secondaire et nécessitent un certificat d'autorisation. Leur superficie n'est pas calculée dans la superficie d'affichage autorisée par établissement.

Seul l'éclairage par réflexion est autorisé, à moins d'une indication contraire dans le présent article précisant des enseignes non éclairées.

- 1° Les enseignes non éclairées annonçant une campagne ou autre événement ou activité d'un organisme :
  - a) Superficie maximale totale : trois (3) mètres carrés;
  - b) Nombre maximum : deux (2) par campagne ou événement;
  - c) Durée : peuvent être placées deux (2) semaines avant la date de l'événement et doivent être enlevées au plus tard trois (3) jours après l'événement ;
  - d) Emplacement : une (1) enseigne peut être implantée au carrefour des axes routiers permettant d'accéder au site visé par l'événement ou aux entrées de ville.
- 2° Les enseignes non éclairées annonçant un projet de construction ou d'occupation, sur le terrain visé par le projet, incluant les professionnels impliqués dans le projet :

- a) Superficie maximale totale :
    - i. Dix (10) mètres carrés (pour un maximum de cinq (5) mètres carrés par enseigne) pour des projets de moins de 10 logements;
    - ii. Quinze (15) mètres carrés (pour un maximum de sept virgule cinq mètres (7,5) carrés par enseigne) pour les projets de 10 logements et plus;
  - b) Nombre maximum : deux enseignes (2) par projet;
  - c) Hauteur maximale :
    - i. Deux (2) mètres pour des projets de moins de 10 logements;
    - ii. Trois (3) mètres pour les projets de 10 logements et plus; **(Modifié par 892-24/Art. 5)**
  - d) Type d'installation : sur mur (sous le niveau du plafond du rez-de-chaussée) ou sur poteau (isolée du bâtiment);
  - e) Durée : à partir de l'émission du permis de construction ou après l'approbation du projet de développement par la municipalité, pour une durée maximale d'un (1) an et doivent être enlevées au plus tard deux (2) semaines après la fin des travaux;
  - f) Distance d'une ligne de lot : un (1) mètre ;
  - g) Dispositifs d'installation : l'enseigne isolée doit être implantée solidement et de façon sécuritaire par, au minimum, des blocs de béton déposés sur une structure de bois ou autre;
  - h) Autres dispositions : deux (2) enseignes directionnelles sur poteau peuvent être érigées, avec l'autorisation du conseil municipal, au carrefour des axes routiers permettant d'accéder au projet de construction, et ce, d'une superficie maximale de deux (2) mètres carrés par enseigne et d'une hauteur maximale de deux (2) mètres. Ces enseignes directionnelles doivent être localisées à un (1) mètre de toute ligne de lot. Les dispositions relativement aux dispositifs d'installation et à la durée s'appliquent.
- 3° Les enseignes non éclairées annonçant une vente commerciale, liquidation ou autre événement commercial (fermeture ou réouverture d'un commerce) sur le terrain ou le bâtiment visé :
- a) Superficie maximale totale : un (1) mètre carré ou 25 % de la superficie de la vitrine : la disposition la plus restrictive s'applique;
  - b) Nombre maximum : un (1) par établissement;

- c) Durée : doivent être enlevées au plus tard trois (3) jours après l'événement pour une durée maximale d'un (1) mois ;
- d) Nombre par année : deux (2) fois par année;
- e) Type d'installation : sur mur ou sur vitrine;
- f) Hauteur maximale : deux (2) mètres ;
- g) Autres dispositions : les enseignes ne peuvent être installées sur les produits mis en vente ou en location à l'extérieur du bâtiment (ex : véhicules).

#### **9.4.2 Enseignes temporaires autorisées sans certificat d'autorisation**

Les enseignes temporaires énumérées ci-après, sont permises dans toutes les zones, dans les cours ou marges avant ou avant secondaire et ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation. Leur superficie n'est pas calculée dans la superficie d'affichage autorisée par établissement.

Seul l'éclairage par réflexion est autorisé, à moins d'une indication contraire dans le présent article précisant qu'aucun éclairage n'est autorisé.

Les enseignes visées par le présent article sont les suivantes :

- 1° Les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation de la population tenue en vertu d'une loi provinciale ou fédérale;
- 2° Les enseignes non éclairées annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiments et ne concernant que les bâtiments où elles sont posées :
  - a) Superficie maximale : 0,5 mètre carré;
  - b) Nombre maximum : un (1) par bâtiment;
  - c) Type d'installation : sur mur ou sur vitrine.
- 3° Les enseignes non éclairées posées sur un terrain annonçant la mise en location ou en vente d'un terrain ou d'un immeuble où elles sont posées :
  - a) Superficie maximale : 0,6 mètre carré par enseigne;
  - b) Nombre maximum : un (1) par terrain, deux (2) pour un terrain en coin;
  - c) Type d'installation : sur mur, sur vitrine ou sur poteau (isolée du bâtiment);
  - d) Hauteur maximale d'une enseigne sur poteau : trois (3) mètres;

- e) Durée : doivent être enlevée au plus tard une (1) semaine après la vente du terrain ou de l'immeuble concerné ;
  - f) Distance d'une ligne de lot : 0,5 mètre.
- 4° Les enseignes d'opinion, non éclairées, sur la propriété de l'annonceur :
- a) Superficie maximale totale : 0,5 mètre carré;
  - b) Nombre maximum : un (1) par terrain;
  - c) Hauteur maximale : deux (2) mètres;
  - d) Distance d'une ligne de lot : trois (3) mètres.

- 5° Les enseignes non éclairées annonçant une vente de débarras résidentielle :
- a) Superficie maximale : 0,3 mètre carré par enseigne;
  - b) Nombre maximum : cinq (5), soit une (1) sur le terrain visé et quatre (4) directionnelles;
  - c) Durée : peuvent être installées une (1) journée avant la vente et doivent être enlevées au plus tard une (1) journée après la vente de débarras ;
  - d) Autres dispositions : les enseignes directionnelles doivent être fixées sur un poteau (dimension maximale de 2 centimètres sur 5 centimètres) d'une hauteur maximale d'un (1) mètre.
- 6° Les enseignes non éclairées annonçant une vente de débarras collective par un organisme sur le terrain ou le bâtiment où se déroulera la vente de débarras :
- a) Superficie maximale totale d'un (1) mètre carré;
  - b) Nombre maximum : un (1) par terrain;
  - c) Durée : peuvent être installés deux (2) jours avant la vente et doivent être enlevée au plus tard une (1) journée après la vente de débarras.

## 9.5 DISPOSITION PARTICULIÈRES SELON LES TYPES DE ZONES

### 9.5.1 Zones résidentielles

- 1° Dans les zones résidentielles, seules sont autorisées les enseignes directionnelles et communautaires publiques d'une superficie maximale de cinq (5) mètres carrés;
- 2° Nonobstant le premier paragraphe, lorsqu'un usage multifamilial ou un usage de type « centre d'hébergement et de soins de longue durée » est autorisé en zone résidentielle, seule une (1) enseigne commerciale sur mur fixée à la façade principale du bâtiment ou une enseigne sur muret installée en façade du bâtiment est autorisée. La superficie maximale de cette enseigne est de 2,5 mètres carrés ou 0,3 mètre carré par mètre linéaire de la façade principale du rez-de-chaussée : la disposition la plus restrictive s'applique;
- 3° Nonobstant le premier paragraphe, lorsqu'un usage autre que résidentiel est existant ou autorisé en zone résidentielle (autre qu'un usage accessoire à l'habitation), seule une (1) enseigne commerciale sur mur fixée à la façade principale du bâtiment est autorisée. La superficie maximale de cette enseigne est de 1,5 mètre carré ou 0,3 mètre carré par mètre linéaire de la façade principale du rez-de-chaussée : la disposition la plus restrictive s'applique.

### 9.5.2 Zones commerciales, mixtes, industrielles et publiques

- 1° Deux (2) enseignes commerciales attachées au bâtiment par établissement d'affaires sont autorisées. Trois (3) enseignes commerciales attachées au bâtiment par établissement d'affaires sont autorisées dans le cas où le bâtiment est adjacent à plus d'une voie publique aux conditions suivantes :
  - a) La superficie maximale, par façade adjacente à une voie publique, des enseignes commerciales autorisées pour un établissement d'affaires est de 3,5 mètres carrés ou 0,3 mètre carré par mètre linéaire de la façade principale du rez-de-chaussée : la superficie la plus restrictive s'applique. Cette superficie maximale est de 6 mètres carrés ou 0,3 mètre carré par mètre linéaire de la façade du rez-de-chaussée, si la superficie locative d'un seul commerce est de plus de 750 mètres carrés. Pour les bâtiments dont la façade avant mesure moins de 6 mètres linéaires, la superficie maximale est portée à 0,4 mètre carré;
  - b) Dans le cas d'une enseigne en projection perpendiculaire, la superficie maximale totale de l'enseigne est de 0,6 mètre carré ou 0,3 mètre carré par mètre linéaire de la façade principale du rez-de-chaussée : la superficie la plus restrictive s'applique;
- 2° En plus des enseignes attachées au bâtiment autorisées au paragraphe précédent, une (1) enseigne commerciale isolée du bâtiment est autorisée. La superficie maximale de cette enseigne est 1,5 mètre carré et de 2 mètres carrés pour les commerces de plus de 800 mètres carrés occupant à eux seuls un bâtiment;
- 3° En plus des enseignes prévues au paragraphe 1°, une (1) enseigne communautaire est autorisée par bâtiment principal où il y a deux (2) établissements d'affaires et plus ou deux (2) dans le cas où le bâtiment est adjacent à plus d'une voie publique, aux conditions suivantes :
  - a) La superficie maximale de l'enseigne communautaire est de cinq (5) mètres carrés pour l'ensemble des établissements d'affaires;
  - b) Dans le cas d'un bâtiment situé sur un terrain de plus de 10 000 mètres carrés, la superficie maximale de l'enseigne est portée à dix (10) mètres carrés;
  - c) Aucune enseigne sur poteau, socle ou muret n'est autorisée pour un établissement d'affaires si une enseigne communautaire est présente.
- 4° Les enseignes communautaires publiques sont autorisées. La superficie maximale de ces enseignes est de 5 mètres carrés.

## 9.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES

### 9.6.1 Postes d'essence et stations-service

Les dispositions suivantes s'appliquent aux postes d'essence ou aux stations-service, avec ou sans dépanneur et/ou restaurant :

- 1° Une (1) enseigne sur mur ou marquise attachée au bâtiment principal est autorisée ou 2 enseignes du même type, si l'établissement est adjacent à plus d'une voie publique. La superficie maximale est de 6 mètres carrés par établissement. La hauteur maximale de l'enseigne est de 80 centimètres.
- 2° Une (1) enseigne sur poteau(x) ou socle, d'une superficie maximale de 4,75 mètres carrés est autorisée;
- 3° Le prix de l'essence peut être indiqué deux (2) fois à même les enseignes autorisées et cette mention doit être calculée dans la superficie totale de l'enseigne. La superficie maximale pour afficher le prix est de 0,5 mètre carré;
- 4° Une enseigne commerciale supplémentaire est autorisée pour une station-service avec dépanneur ou restaurant (commerce accessoire) d'une superficie maximale d'un (1) mètre carré;
- 5° L'affichage sur les pompes est autorisé à raison d'une superficie maximale de 0,2 mètre carré par pompe;
- 6° Dans le cas d'une station-service ou d'un poste d'essence doté d'un lave-auto, le lave-auto ne peut être signalé qu'à même la superficie d'affichage autorisée;
- 7° Une seule enseigne sur la face d'une marquise au-dessus de l'îlot à pompes, pourvu qu'elle soit inscrite directement sur la marquise ou apposée à plat et qu'elle n'indique que le nom de la compagnie, et sans que toute partie de l'enseigne ne dépasse la hauteur, ni la largeur de la marquise; Pour ces enseignes, une superficie maximale de 3,5 mètres carrés est autorisée.

### 9.6.2 Gîtes du passant, cafés-couette ou résidence de tourisme

- 1° Une (1) seule enseigne par gîte du passant ou café-couette ou résidence de tourisme est autorisée qu'elle soit attachée ou isolée du bâtiment. Dans tous les cas, la superficie maximale est de 0,6 mètre carré;
- 2° Les dispositions particulières suivantes s'appliquent selon le type d'installation :
  - a) Les enseignes détachées du bâtiment principal doivent être situées à une distance minimale de 1 mètre de l'emprise de la voie publique;

- b) La hauteur maximale d'une enseigne détachée du bâtiment principal est de 1,5 mètre à partir du niveau moyen du sol;
- c) Dans le cas d'une enseigne sur poteau, la largeur maximale est de 1,5 mètre incluant les poteaux. Le support de ces enseignes doit être de bois ouvré traité ou de fer forgé;
- d) Dans le cas d'une enseigne sur socle ou sur muret, la hauteur maximale est de deux (2) mètres incluant le muret de l'enseigne. Les matériaux autorisés pour la construction du socle ou du muret servant de support à une enseigne sont la brique, la pierre et le béton architectural.
- e) Tout éclairage doit être fait par réflexion uniquement.

### 9.6.3 Service à l'auto

Les enseignes indiquant les menus au service à l'auto pour les restaurants sont autorisées, sur le terrain où est localisé le commerce :

- 1° Superficie maximale : quatre (4) mètre carré;
- 2° Distance d'une ligne de lot : deux (2) mètres;
- 3° Hauteur maximale : deux (2) mètres;
- 4° Autres dispositions : cette enseigne peut être installée dans les cours et marges latérales et arrière.

## 9.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES

### 9.7.1 Domaine d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans toutes les zones. Pour l'application de la présente section, l'enseigne comprend tous les éléments et accessoires qui lui sont rattachés ou qui servent à la supporter.

### 9.7.2 Droits acquis à l'égard d'une enseigne dérogatoire

Une enseigne dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment de son installation, elle était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme en vigueur.

### **9.7.3 Entretien, réparation ou modification du message d'une enseigne dérogatoire**

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis. La modification d'une enseigne dérogatoire est autorisée si cette modification concerne uniquement le message de l'enseigne. Cette modification ne doit d'aucune façon augmenter les dimensions et la superficie de l'enseigne

### **9.7.4 Remplacement ou modification d'une enseigne dérogatoire**

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une autre enseigne conforme aux dispositions du règlement. Toute modification d'une enseigne protégée par droits acquis doit être conforme aux dispositions du règlement.

### **9.7.5 Fin des droits acquis d'une enseigne dérogatoire**

Les droits acquis d'une enseigne dérogatoire protégée par un droit acquis sont éteints dans les cas suivants :

- 1° Dès que l'enseigne est complètement enlevée ou substantiellement démolie ou détruite;
- 2° Lorsque la démolition ou la destruction est partielle et limitée, ou si seulement une partie de l'enseigne est enlevée, les droits acquis ne sont éteints que pour la partie démolie, détruite ou enlevée;

Dès que le retrait de l'enseigne dérogatoire est requis en vertu de l'article 9.1.3 à la suite de la cessation de l'activité annoncée;

- 3° L'enseigne dont les droits acquis sont éteints en vertu du premier alinéa doit être enlevée ou être modifiée de manière à être conforme aux dispositions du règlement et ce, sans autre délai.